

## **Code du Travail.**

Il ressort de l'article L 2122-3 du code du travail que : « Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. Pour être licite cet accord de répartition doit également et impérativement être communiqué à l'employeur et aux salariés.

A défaut d'indication et de respect de ces dispositions, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.